Pêches et Océans Canada
Fisheries and Oceans Canada

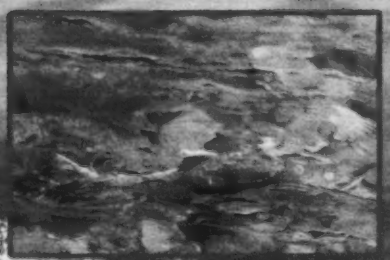

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution

1er avril 2013
au 31 mars 2014

Canada

Publié par :

Direction générale des communications.
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/2014-1938

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2014

Version PDF : Catégorie N°. Fs1-57/2014F-PDF ISSN 1910-2364

La présente publication doit être citée comme suit :

Pêches et Océans Canada. 2014. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 : vi + 48 p.

Site internet : **http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/fpp-ppp/guide-fra.html**

Ministre des
Pêches et Océans

Minister of
Fisheries and Oceans

Ottawa (Canada) K1A 0E6

Madame Audrey O'Brien
Greffière de la Chambre des communes
Local 228-N, édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Madame,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42(1) de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du Rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2013-2014.

Conformément aux exigences de la *Loi*, ces exemplaires doivent être déposés à la Chambre des communes.

Cordialement,

Gail Shea, C.P., députée

Pièces jointes

Ministre des
Pêches et Océans

Minister of
Fisheries and Oceans

Ottawa (Canada) K1A 0E6

Monsieur Gary O'Brien
Greffier du Sénat et greffier des Parlements
Local 183-S, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42(1) de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous présenter, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du Rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2013-2014.

Conformément aux exigences de la *Loi*, ces exemplaires doivent être déposés au Sénat.

Cordialement,

Gail Shea, C.P., députée

Pièces jointes

AVERTISSEMENT

En vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (projet de loi C-38), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 puis de la *Loi sur l'emploi et la croissance* (projet de loi C-45), qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012, des modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les dispositions relatives à la protection des pêches ont également été présentées dans le cadre de ces modifications, mais ne sont pas entrées en vigueur avant le 25 novembre 2013 pour remplacer les dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson.

Les modifications apportées à la Loi nécessitent que l'on modernise les politiques et les activités du Ministère liées à son mandat en matière de protection des pêches. Cela a entraîné la création du Programme de protection des pêches en avril 2013 et la publication de l'*Énoncé de Politique sur la protection des pêches* en novembre 2013, laquelle a remplacé la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986).

Comme le présent rapport couvre la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, les renseignements qu'il contient ont été préparés afin de tenir compte de la politique et du système administratif avant et après les changements entrés en vigueur le 25 novembre 2013. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce rapport comprennent à la fois les dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson (avant le 25 novembre 2013) et les dispositions relatives à la protection des pêches (depuis le 25 novembre 2013).

Table des matières

Résumé ..... **v**
Liste des acronymes et des abréviations ..... **vi**
1.0 Sommaire **1**
1.1 Objet du rapport annuel 2
1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches 3
1.2.1 Examen de propositions de développement (soumissions) *3*
1.2.2 Conformité et mise en application *5*
1.3 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution 6
2.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches **8**
2.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables 8
2.2 Contexte législatif et politique 8
2.2.1 Fondement juridique de la protection de l'habitat du poisson/des pêches *8*
2.2.2 Politique sur l'administration des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches en vertu de la Loi sur les pêches *10*
2.3 Programme de protection des pêches 11
2.3.1 Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives *12*
2.3.2 Entente de partenariat avec l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire *15*
2.4 Aperçu de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches 16
2.4.1 Examen de propositions de développement (soumissions) *18*
2.4.2 Avis transmis et autorisations accordées *22*
2.4.3 Avis et utilisation des outils réglementaires *26*
2.5 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches 28
2.6 Soutien du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans 32
3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution **33**
3.1 Examens généraux et améliorations 34
3.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons 36
3.3 Règlements 37
3.3.1 Pâtes et papiers *37*
3.3.2 Mines métallifères *38*
3.3.3 Avis *39*

3.3.4 Eaux usées *39*
3.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques 40
3.5 Activités et mesures d'application de la loi 41
3.5.1 Résumé des activités d'application de la loi *41*
3.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi *44*
3.6 Programme des urgences environnementales 46
3.7 Ententes provinciales et territoriales 46
3.7.1 Ententes *46*
3.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux *48*

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des soumissions, par catégorie d'ouvrages (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois) 19
Tableau 2 : Résumé des soumissions, par répercussion principale (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois) 20
Tableau 3 : Résumé des soumissions, par région (2013-2014) 21
Tableau 4 : Avis transmis et autorisations délivrées (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois) 22
Tableau 5 : Avis transmis et autorisations délivrées (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois) 23
Tableau 6 : Avis transmis et autorisations délivrées (2013-2014) 23
Tableau 7 : Réponses fournies dans le cadre de programmes (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois) 25
Tableau 8 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois) 27
Tableau 9 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois) 27
Tableau 10 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels (2013-2014) 28
Tableau 11 : Résumé des activités d'application de la loi relatives à l'habitat du poisson/aux pêches menées par le MPO 31
Tableau 12 : Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches, et aux dispositions relatives à la prévention de la pollution 31
Tableau 13 : Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la *Loi sur les pêches* 43
Tableau 14 : Ventilation des enquêtes 44

Liste des figures

Figure 1 : Pourcentage de soumissions par région, 2013-2014 21
Figure 2 : Pourcentage d'avis transmis par région, 2013-2014 24
Figure 3 : Pourcentage d'autorisations délivrées par région, 2013-2014 24
Figure 4 : Pourcentage de réponses fournies dans le cadre de programmes, par région (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois) 25
Figure 5 : Répartition des travaux en matière de conformité, 2013-2014 30

Résumé

Pêches et Océans Canada. 2014. Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Le présent rapport concerne l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches, sous la coordination du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada, et des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, sous la coordination du programme de prévention de la pollution d'Environnement Canada, au cours de l'exercice financier 2013-2014. Il souligne les activités des deux ministères ainsi que le soutien des partenaires comme les organismes fédéraux et les gouvernements provinciaux.

Liste des acronymes et des abréviations

AESRD	Alberta Environment and Sustainable Resource Development
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CEDD	Commissaire à l'environnement et au développement durable
C et P	Programme de conservation et de protection
DDP	Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale.
ESEE	Étude de suivi des effets sur l'environnement
LCEE 2012	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
LCPE 1999	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
MPO	Pêches et Océans Canada
ONE	Office national de l'énergie
ONG	Organisation non gouvernementale
PASCF	Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques
PE	Protocole d'entente
PPCPR	Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives
PPP	Programme de protection des pêches
REFPP	*Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
REMM	*Règlement sur les effluents des mines de métaux*
RESAEU	*Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*
SAPH	Système de suivi des activités du programme de l'habitat
SCCS	Secrétariat canadien de consultation scientifique
SITDR	Système informatique de transmission des données réglementaires

1.0 Sommaire

Les espèces de poissons d'eau douce et de mer, ainsi que l'habitat du poisson, jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique du Canada. Le présent Rapport annuel au Parlement résume l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*[1] relatives à la protection de l'habitat du poisson[2]/des pêches et à la prévention de la pollution, du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Le rapport annuel présente les activités du Programme de protection des pêches (PPP) de Pêches et Océans Canada (MPO), de la direction du Programme de conservation et de protection (C et P) du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes, et de la Direction générale de l'application de la loi en environnement et des programmes connexes d'Environnement Canada (EC).

En vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (projet de loi C-38), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 puis de la *Loi sur l'emploi et la croissance* (projet de loi C-45), qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012, des modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les dispositions relatives à la protection des pêches ont également été présentées dans le cadre de ces modifications, mais ne sont pas entrées en vigueur avant le 25 novembre 2013 pour remplacer les dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson.

Les modifications apportées à la *Loi* nécessitent que l'on modernise les politiques et les activités du Ministère liées à son mandat en matière de protection des pêches. Cela a entraîné la création du Programme de protection des pêches en avril 2013 et la publication de l'*Énoncé de politique sur la protection des pêches* en novembre 2013, laquelle a remplacé la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986).

Le MPO est responsable de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches.

La responsabilité principale d'EC quant à l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution a été officialisée par un décret en conseil publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mars 2014. Le ministre de l'Environnement est désormais légalement responsable de toutes les questions assujetties à ces dispositions, à l'exception des questions liées à l'aquaculture et aux espèces aquatiques envahissantes ou aux parasites aquatiques nuisibles, qui relèvent toujours de la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans.

[1] Pour consulter le texte complet de la *Loi sur les pêches*, y compris les nouvelles dispositions relatives à la protection des pêches, veuillez cliquer sur le lien suivant : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/.

[2] Les dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson, articles 32 et 35, de la *Loi sur les pêches* ont été abrogées le 25 novembre 2013.

1.1 Objet du rapport annuel

Conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans doit déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution, y compris un résumé statistique des condamnations prononcées sous le régime de l'article 40.

Le rapport annuel se compose de trois parties :

- La partie 1.0 présente le sommaire;
- La partie 2.0 présente le contexte de la législation et de la politique pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson/des pêches. De plus, des renseignements sur le PPP sont fournis et comprennent l'élaboration des règlements, des politiques et des lignes directrices, ainsi que le Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives (PPCPR) et les ententes de partenariat. De plus, cette partie rend compte des activités menées par Pêches et Océans Canada en 2013-2014 dans le contexte de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches. Cette partie traite de l'examen de propositions de développement (soumissions) par le PPP, ainsi que du soutien apporté par les programmes de C et P et du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans du MPO.
- La partie 3.0 rend compte des activités menées par EC en 2013-2014 pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, ainsi que son élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices liées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/ des pêches

1.2.1 Examen de propositions de développement (soumissions)

Les activités du PPP visent la durabilité et la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone du Canada en réduisant au minimum les menaces provenant des ouvrages, des entreprises et des activités qui se déroulent à proximité ou à l'intérieur des eaux canadiennes.

Avant le 25 novembre 2013, le personnel du PPP procédait à l'examen de propositions de développement (soumissions) afin d'établir si la détérioration, la destruction, la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson ou la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche étaient susceptibles d'être causées par les ouvrages, les entreprises et les activités proposés par un promoteur. Le personnel soumettait ensuite des recommandations au promoteur à savoir comment aller de l'avant avec les ouvrages, entreprises et activités proposés de façon conforme aux dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson de la *Loi sur les pêches*. Les avis étaient habituellement fournis sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Une « autorisation » en vertu de l'alinéa 32(2)*c*) et/ou de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* pouvait être accordée si la mort de poissons ou la DDP de l'habitat du poisson ne pouvaient être évités.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la protection des pêches, le 25 novembre 2013, le PPP a mis en ligne son nouveau site Web Projets près de l'eau[3] sur lequel les promoteurs de projets peuvent consulter les pratiques exemplaires recommandées par le MPO pour éviter de causer des dommages aux poissons et à leur habitat. Le site Web présente aussi les critères d'autoévaluation propres aux projets pour aider les promoteurs à établir si un examen du MPO est nécessaire. Les critères d'autoévaluation des promoteurs sont présentés sous la forme de listes des activités et des types de plan d'eau qui ne sont pas assujettis à un examen du MPO, à condition que les pratiques exemplaires du MPO (intitulées « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ») soient respectées. Les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat remplacent tous les énoncés opérationnels fournis antérieurement par le MPO. Lorsqu'un promoteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'autoévaluation et d'éviter des dommages sérieux aux poissons susceptibles d'être causés à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, il peut alors remplir un formulaire de demande d'examen de projet et le soumettre au MPO aux fins d'examen. Dans le cadre du processus d'examen, le personnel du MPO doit établir si le projet pourrait possiblement nuire aux espèces aquatiques inscrites sur la liste de la LEP ou à leur habitat essentiel, afin

[3]Site web Projets près de l'eau : http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html

que soient prises les mesures adéquates. Une « autorisation » en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* pourrait être accordée lorsque les dommages sérieux aux poissons ne peuvent être évités.

Comme le présent rapport couvre la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, les renseignements qu'il contient ont été préparés afin de tenir compte de la politique et du système administratif avant et après les changements entrés en vigueur le 25 novembre 2013. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce rapport comprennent à la fois les dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson (avant le 25 novembre 2013) et les dispositions relatives à la protection des pêches (depuis le 25 novembre 2013).

Au cours de l'exercice financier 2013-2014, dans la période entre le 1er avril 2013 et le 25 novembre 2013 (environ 8 mois), le PPP :

- a examiné 2 620 propositions de développement (soumissions) de partout au Canada pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches*, pour éviter la mort de poissons par des moyens autres que la pêche, et pour empêcher la DDPH du poisson (tableau 1);
- a communiqué des avis aux promoteurs ou autres parties à 2 115 reprises (tableau 4);
- a accordé 132 autorisations en vertu des anciens alinéas 35(2)*b*) et 32(2)*c*) de la *Loi sur les pêches* (tableau 4).

Au cours de l'exercice financier 2013-2014, dans la période du 25 novembre 2013 au 31 mars 2014 (environ 4 mois), le PPP :

- a examiné 1 120 propositions de développement (soumissions) de partout au Canada pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches* et pour éviter les dommages sérieux aux poissons (tableau 2);
- a communiqué des avis aux promoteurs ou autres parties à 411 reprises (tableau 5);
- a accordé 17 autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* (tableau 5).

Les données totales de l'exercice financier 2013-2014 étaient les suivantes :

- examen de 3 740 propositions de développement (soumissions; tableau 3, figure 1);
- avis communiqués aux promoteurs ou autres parties à 2 526 occasions (tableau 6, figure 2);
- 149 autorisations accordées en vertu des anciens alinéas 35(2)*b*) et 32(2)*c*) de la *Loi sur les pêches* (tableau 6, figure 3).

1.2.2 Conformité et mise en application

Le programme de C et P du MPO vise à s'assurer du respect des lois et des règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et de l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat du poisson et aux pêches.

La mise en application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches est exécutée en vertu de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour à la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (2001). Les mesures d'application prévoient également des inspections dans le but de surveiller ou de vérifier la conformité, des enquêtes portant sur les infractions présumées et le lancement d'avertissements, de directives de la part des inspecteurs et d'arrêtés ministériels. Des actions en justice, comme des poursuites, des ordonnances d'un tribunal au moment de la condamnation et des procès visant à recouvrer les coûts peuvent être également intentés le cas échéant.

Pendant l'exercice financier 2013-2014, Pêches et Océans Canada :

- a consacré 11 075 heures à des activités de conservation et protection relatives à l'habitat du poisson et aux pêches (figure 5);
- a donné 46 avertissements en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches (tableau 11);
- a porté 2 accusations en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches (tableau 11);
- a trouvé 6 solutions de rechange aux poursuites (tableau 11);
- a émis 20 directives de l'inspecteur (tableau 11);
- a mené à terme 5 poursuites en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches et à la prévention de la pollution (tableau 12).

1.3 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

En 1978, le ministre de l'Environnement a été chargé de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Ces responsabilités ont été officialisées par le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches*, publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*, le 12 mars 2012 (ci-après appelé le « décret de désignation »). Par conséquent, le ministre de l'Environnement a l'obligation légale d'exécuter et de contrôler l'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de toute fin et de tout sujet, à l'exception des éléments suivants qui continuent de relever du ministre des Pêches et des Océans :

- la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci, ainsi que les effets de ces activités dans les eaux où vivent des poissons;
- le contrôle ou l'éradication des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches.

En ce qui a trait aux exigences de prévention de la pollution, le paragraphe 36(3) constitue une disposition clé de la *Loi sur les pêches* qui interdit le rejet de substances polluantes dans les eaux où vivent les poissons, à moins que le rejet soit autorisé en vertu de cette Loi ou d'autres lois fédérales. Les substances polluantes comprennent les substances qui, si on les ajoutait à l'eau, produiraient la dégradation, l'altération de la qualité de l'eau, ou s'inscriraient dans un processus de dégradation ou d'altération de la qualité de l'eau, de façon à la rendre nocive pour le poisson ou l'habitat du poisson, ou pour la consommation humaine des poissons provenant de cette eau.

Environnement Canada administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2013-2014 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- élaboration et publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* du décret de désignation qui nomme le ministre de l'Environnement à titre de responsable des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi;[4]
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* des nouveaux règlements du paragraphe 36(5.1), qui proposaient les conditions selon lesquelles le ministre peut autoriser le rejet de substances polluantes par la prise de règlements ministériels;[4]
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* des nouveaux règlements du paragraphe 36(5.2), qui proposaient l'autorisation du dépôt de substances polluantes dans la Région des lacs expérimentaux;

[4]Cette disposition a été prise conjointement avec le MPO.

- administration et application des dispositions du paragraphe 36(5) et promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères;
- administration, promotion de la conformité et application des dispositions du paragraphe 36(5) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* relatives au secteur des eaux usées (y compris les systèmes d'assainissement des eaux usées fédéraux, provinciaux, municipaux et des Premières Nations);
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* d'une nouvelle proposition d'entente administrative avec le Nouveau-Brunswick relative au *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, faisant suite au paragraphe 4.1(4);
- participation aux activités de gestion des urgences environnementales grâce à la gestion du système d'avis sur les incidents de pollution d'Environnement Canada et à la prise de mesures d'intervention en cas d'incidents majeurs de pollution relatifs au rejet interdit de substances nocives, conformément aux paragraphes 38(5) et 38(7) de la Loi;
- surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques;
- conclusion d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes;
- réalisation d'examens continus généraux et améliorations apportées à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;
- réalisation d'activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances polluantes dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement, et en appui aux avis en cas de rejet interdit en vertu du paragraphe 38(5) [anciennement le paragraphe 38(4)].

2.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches

2.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques durables

Les activités du Programme de protection des pêches (PPP) sont harmonisées au résultat stratégique du Ministère des *écosystèmes aquatiques durables du Ministère*. Ce résultat contribue à la protection et à la durabilité des écosystèmes aquatiques du Canada grâce à la gestion des risques qui touchent les espèces, les océans et les habitats des poissons. Plus précisément, et comme le stipule le Rapport ministériel sur le rendement (2013-2014), les activités du PPP contribuent à la gestion des menaces qui pèsent sur la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones. Dans le contexte des initiatives pangouvernementales en matière de développement durable et de rationalisation de la réglementation, ce programme aide les Canadiens à éviter, à atténuer ou à gérer les dommages sérieux aux pêches commerciales, récréatives ou autochtones. Les responsables du programme se servent de connaissances et de savoirs scientifiques pour élaborer des règlements et des politiques, pour fournir des conseils et de l'orientation officiels, pour collaborer avec des particuliers, des organisations et d'autres ordres de gouvernement, et pour gérer la conformité en appui à ses objectifs de protection des pêches.

Pour obtenir plus de renseignements sur les activités du PPP dans le contexte de l'atteinte du résultat stratégique des *écosystèmes aquatiques durables*, veuillez consulter le Rapport ministériel sur le rendement de Pêches et Océans Canada, déposé chaque année.[5]

2.2 Contexte législatif et politique

2.2.1 Fondement juridique de la protection de l'habitat du poisson/ des pêches

Le gouvernement fédéral assume ses responsabilités constitutionnelles en matière de pêche en eaux douces et le long des côtes grâce à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette loi accorde au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir et l'autorité de conserver et de protéger l'habitat du poisson,[6] lequel est essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer ainsi qu'aux populations prisées des Canadiens.

[5] Le rapport est disponible à l'adresse http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports-fra.htm.

[6] Selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, l'habitat du poisson se définit par les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires, dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

Avant le 25 novembre 2013, les articles 32 et 35 constituaient les dispositions clés de la *Loi sur les pêches* en matière de protection de l'habitat du poisson. L'article 32 interdisait de tuer des poissons par d'autres moyens que la pêche, et l'article 35 interdisait d'exploiter un ouvrage, une entreprise ou une activité qui entraînerait la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre des Pêches et des Océans, ou selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur les pêches*. En plus des articles 32 et 35, le MPO a administré et appliqué d'autres dispositions relatives aux dispositions de la *Loi sur les pêches* touchant la protection de l'habitat du poisson, y compris les articles 20, 21, 22, 26, 28 et 30.

Le nouvel article 35 est entré en vigueur le 25 novembre 2013. Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage, une entreprise ou une activité qui entraînerait des dommages sérieux aux poissons dans le cadre d'une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou aux poissons dont dépend cette pêche, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre des Pêches et des Océans, selon les règlements ou les autres mécanismes mis en place en vertu de la *Loi sur les pêches*. On définit « dommages sérieux » causés aux poissons comme la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat. La définition des termes « commerciale », « récréative » et « autochtone » en lien avec la pêche est également énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.

Ces modifications à la *Loi sur les pêches* ont établi l'article 6, qui impose au ministre des Pêches et des Océans de tenir compte de quatre facteurs pour prendre une décision cohérente et transparente : les facteurs de l'article 6 sont *a*) l'importance des poissons visés pour les pêches; *b*) les objectifs en matière de gestion des pêches; *c*) les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation; et *d*) l'intérêt public. Les facteurs de l'article 6 doivent être pris en compte lorsque l'on décide de prendre des règlements pour l'application de l'article 35 ou en vertu des alinéas 37(3)*c*) ou 43(1)*i.01*) ou du paragraphe 43(5) ou d'exercer un pouvoir ministériel visé aux paragraphes 20(2) ou (3) ou 21(1), aux alinéas 35(2)*b*) ou *c*) ou au paragraphe 35(3), ou au paragraphe 37(2) à l'égard d'une infraction au paragraphe 35(1) ou des dommages aux poissons. L'article 6 comprend également l'énoncé d'objet fourni au paragraphe 6.1 : « L'objet de l'article 6 et des dispositions qui y sont visées est d'assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone. »

À l'appui de l'application des dispositions relatives à la protection des pêches, des règlements ont été établis pour déterminer les renseignements et les documents qui doivent être soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*. Les règlements définissent le processus et les délais qui devront être respectés dans le traitement des demandes. L'ébauche du règlement a été publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de consultations publiques entre le 13 avril 2013 et le 13 mai 2013. À la suite de cette consultation le *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* a été finalisé et publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*, et il est entré en vigueur le 25 novembre 2013. *Le Guide du demandeur sur l'envoi d'une demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* a été conçu dans le but de fournir une orientation aux promoteurs sur l'application de ce règlement.

Les modifications de la *Loi sur les pêches*, entrées en vigueur le 25 novembre 2013 également, comprenaient les modifications apportées aux dispositions qui appuient l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection des pêches. Il s'agit des articles 20, 21 et d'une partie des articles 37, 38, 40 et 43 qui constituent ensemble, les dispositions de la Loi relatives à la protection des pêches :

- habiliter le ministre à assurer le libre passage du poisson et à prévenir les dommages causés aux poissons (p. ex., exiger le retrait des obstructions, l'installation de dispositifs de retenue des poissons, la construction de passes migratoires, le maintien d'un débit d'eau minimal) (articles 20 et 21);
- habiliter le ministre à exiger des plans et des spécifications pour tous les ouvrages, les entreprises ou les activités susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons ou proposés dans une zone d'importance écologique (définie dans le règlement) (article 37).
- habiliter le ministre à désigner des inspecteurs et des analystes [paragraphe 38(1)];
- décrire les pouvoirs des inspecteurs (notamment le pouvoir de pénétrer dans des lieux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution) [paragraphes 38(3), 38(7.1) et 38(8)];
- les promoteurs ont l'obligation de signaler à un inspecteur, à un agent des pêches ou à une autorité réglementaire les ouvrages, les entreprises ou les activités qui entraînent des dommages sérieux aux poissons [paragraphe 38(4)] ainsi que de prendre des mesures correctives et de préparer des rapports [paragraphes 38(6) et 38(7)]; et
- décrire les infractions et les peines (article 40).

2.2.2 Politique sur l'administration des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*

Les modifications législatives apportées à la *Loi sur les pêches* nécessitaient une nouvelle stratégie politique. Lorsque les modifications sont entrées en vigueur le 25 novembre 2013, la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986)[7] a été abrogée et remplacée par l'*Énoncé de politique sur la protection des pêches*[8] et la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*.[9] Ces nouvelles politiques soutiennent et orientent la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches. Elles décrivent les efforts du MPO concernant les pêches commerciales, récréatives et autochtones; offrent de meilleurs outils pour la protection et la conformité, améliorent la clarté, la précision et la cohérence des exigences réglementaires et permettent de conclure de meilleurs partenariats avec les intervenants, comme les autres organismes gouvernementaux et les groupes locaux, afin de garantir une approche exhaustive en matière de protection des pêches.

---

[7] *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986) : http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/27985.pdf.
[8] *Énoncé de politique sur la protection des pêches* : http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html.
[9] *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* : http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-fra.html.

En appliquant son *Énoncé de politique sur la protection des pêches*, le MPO entend assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones. Grâce à cet *Énoncé de politique sur la protection des pêches*, le MPO entend fournir une orientation uniforme au moyen de règlements, de normes et de directives, et rendre des décisions en temps opportun. De cette manière, les promoteurs disposeront des renseignements et des directives nécessaires pour éviter, atténuer et compenser les effets nuisibles sur les poissons et leur habitat, de façon à ce qu'ils atteignent l'objectif de cette politique, se conformant du coup aux dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches*.

La *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches* fournit une orientation sur la prise de mesures efficaces pour compenser les dommages sérieux causés aux poissons qui sont visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou qui la soutiennent, conformément aux dispositions de protection des pêches de la *Loi sur les pêches* du Canada. Cette politique a été élaborée par le MPO afin d'aider les promoteurs d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités proposés pouvant entraîner des dommages sérieux aux poissons à élaborer leurs plans de compensation avant de demander une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*. Elle (i) fournit un aperçu de l'application des mesures de compensation pour la protection des pêches, notamment les objectifs, les principes directeurs et les types de mesures; et (ii) décrit les procédures étape par étape de l'élaboration d'un plan visant à appliquer les mesures de compensation en vertu des dispositions de protection des pêches de la *Loi sur les pêches*, notamment la sélection des mesures appropriées, la définition de l'étendue des mesures nécessaires ainsi que la surveillance et la production de rapports.

2.3 Programme de protection des pêches

Les modifications apportées à la *Loi* nécessitent que l'on modernise les politiques et les activités du Ministère liées à son mandat en matière de protection des pêches. C'est pour cette raison que le Programme de protection des pêches (PPP) a été mis sur pied. La nouvelle structure organisationnelle du Programme de protection des pêches est en place depuis le 2 avril 2013.

Elle compte 16 bureaux au pays, en plus d'une représentation centrale dans chaque région. Les évaluateurs des examens réglementaires appartiennent à différentes unités sectorielles spécialisées, dont : triage; mines; pétrole et gaz; projets linéaires; milieux marins et côtiers; hydrographie et débit. Chaque bureau régional possède également une équipe du Service à la clientèle, partenariats, normes et lignes directrices, constituant le centre de liaison pour établir des ententes de partenariat et définir clairement les exigences à respecter pour se conformer à la *Loi sur les pêches*.

Le personnel qui travaille à l'administration centrale nationale s'occupe de la coordination générale de l'exécution du programme. Il fournit des directives nationales et des conseils

stratégiques tout en assurant la liaison avec d'autres secteurs du MPO, des ministères fédéraux, des industries nationales et des organisations non gouvernementales.

Le PPP a des responsabilités en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), des régimes d'évaluation environnementale établis par les ententes de revendications territoriales, ainsi qu'en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012). Le PPP est donc une importante autorité de réglementation fédérale participant aux examens de nombreux projets de développement qui se déroulent à l'intérieur ou près des eaux canadiennes contenant du poisson d'eau douce ou du poisson de mer.

Toutefois, le Ministère continuera de soumettre les projets à un examen propre au site lorsque même l'application des pratiques exemplaires connues ne permettra pas d'éviter ou d'atténuer l'ensemble des répercussions sur le poisson et l'habitat du poisson. Pour les projets à faible risque, il incombe aux promoteurs d'obtenir des conseils de professionnels qualifiés de l'environnement et d'appliquer des mesures afin d'éviter et de réduire tout dommage.

2.3.1 Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives

Comptant plus de deux millions de lacs et de rivières qui alimentent cinq grands bassins versants océaniques, le Canada est reconnu pour sa pêche récréative. Historiquement, la pêche a toujours été l'un des loisirs les plus populaires au pays, tant auprès des Canadiens que des visiteurs. Chaque année, des pêcheurs de partout au monde viennent visiter le Canada et participer à des activités de pêche récréative. La contribution socio-économique importante de la pêche récréative se répercute dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, particulièrement dans quelques-unes des régions les plus éloignées du pays. En 2010, les pêcheurs ont contribué à diverses économies locales des provinces et des territoires du Canada par des dépenses totales de 8,3 G$ (2010 étant l'année de la plus récente Enquête sur la pêche récréative au Canada).

Bien que Pêches et Océans Canada (MPO) ait mis en place un régime de réglementation pour atténuer les menaces qui pesaient sur les pêches, l'expérience a montré que le régime n'avait pas réussi à contrer des menaces et qu'il faillait l'améliorer. Au fil des années, les pêches récréatives se sont heurtées à des menaces multiples qui interagissent entre elles, y compris la pollution, les espèces envahissantes ainsi que la perte et la dégradation de l'habitat.

Parmi ces menaces, la perte de l'habitat est celle qu'on associe le plus communément au poisson d'eau douce, l'objet de la majorité des activités de pêche récréative au Canada. Les formes courantes de perte de l'habitat du poisson sont notamment la dégradation et l'érosion de l'habitat, les obstacles à la migration du poisson et les altérations du débit naturel de l'eau. Il existe toutefois la possibilité de gérer ces effets historiques au moyen de mesures de restauration et de partenariats.

Le MPO reconnaît l'importance d'une approche concertée pour la protection des pêches et a mis sur pied en juin 2013, le Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives (PPCPR) afin de renforcer les partenariats avec des tiers pour rétablir et réhabiliter l'habitat des poissons faisant l'objet de pêches récréatives. Ce programme représente un investissement de 25 millions de dollars sur 3 ans.

Le PPCPR soutient la mission du MPO de favoriser la prospérité économique dans les pêches et les écosystèmes aquatiques durables en rétablissant l'habitat des poissons visés par les pêches récréatives, ce qui a pour effet d'améliorer la productivité des pêches récréatives au Canada. Le PPCPR est un élément de l'approche de transformation du MPO qui ne met plus l'accent sur la gestion de l'habitat, mais plutôt sur la protection des pêches en concentrant les efforts et les ressources sur l'atténuation des menaces contre la pérennité des pêches au Canada.

Plus précisément, le PPCPR permet aux groupes de pêche récréative ou de pêche à la ligne et à des organismes de conservation, au moyen de contributions, d'entreprendre sur le terrain des projets de partenariat visant à restaurer les habitats menacés ou en péril pour les poissons qui font l'objet de pêches récréatives. Les projets de rétablissement comprennent la stabilisation et l'amélioration de l'habitat le long des berges en érosion, afin de réduire l'envasement dans l'eau tout en assurant un passage libre et ouvert aux poissons, l'installation et la construction de structures de restauration dans un cours d'eau (p. ex., des structures qui créent ou améliorent des habitats de frai) et la végétalisation du milieu riverain.

En 2013-2014, le PPCPR a approuvé un financement de 5,9 millions de dollars à 74 organismes différents pour la mise en œuvre de 94 projets partout au pays pour la période 2013-2014 (projets d'un an) ou pour la période 2013-2015 (projets de deux ans). De ce montant, une somme de 3,1 millions de dollars a été dépensée en 2013-2014 et a permis de susciter des contributions de 7 millions de dollars, dans un ratio de levier financier de 1:2,25. Cela signifie que pour chaque dollar dépensé par le PPCPR, 2,25 dollars ont été investis par d'autres sources. Voici un aperçu des résultats du projet dont la valeur totale est de 10,1 millions de dollars :

- 380 partenaires ont apporté un soutien direct aux 94 projets;
- plus de 1 700 bénévoles ont accordé leur temps ou un soutien autre aux projets;
- plus de 2,4 millions de mètres carrés et plus de 2 000 kilomètres linéaires d'habitat du poisson faisant l'objet de pêches récréatives ont été restaurés.

Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives – Un Succès!

À l'aide du financement du PPCPR, un canal de dérivation pour le poisson a été construit par Valleys 2000 Incorporated sur le ruisseau Bowmanville pour aider à préserver et à restaurer la pêche récréative dans la région sud et centrale du lac Ontario. On estime qu'environ 31 espèces de poisson vivent, fraient et migrent le long des bassins hydrographiques des ruisseaux Bowmanville et Soper, y compris le saumon de l'Atlantique et le saumon quinnat, espèces qui ont été réintroduites dans la région au cours de la dernière décennie. Avant la construction du canal de dérivation, un vieux barrage industriel bloquait le chemin à ces espèces qui tentaient de nager jusqu'aux frayères; elles sont désormais en mesure de traverser en contournant le barrage.

Avant : transfert manuel du saumon

Après : les saumons entrent dans le canal de dérivation

Source des photos : Charles Hastings (photos « avant »); Hillary Prince (photos « après »)

Plus de plus amples renseignements sur des exemples de succès du PPCPR, rendez-vous au http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/rfcpp-ppcpr/success-succes-fra.html.

2.3.2 Entente de partenariat avec l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 16 décembre 2013, Pêches et Océans Canada (MPO) a signé un protocole d'entente (PE) avec l'Office national de l'énergie (ONE) et un autre avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Ces ententes administratives appuient l'objectif du gouvernement quant à la réduction des redondances et des chevauchements au sein du système réglementaire fédéral, améliorant ainsi l'efficience et l'efficacité des examens réglementaires et du processus décisionnel en vertu des dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches*.

Le PE avec l'ONE concerne les projets relatifs à l'infrastructure énergétique réglementés par l'ONE en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le PE avec la CCSN concerne les installations nucléaires réglementées en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Dans le cadre de ces PE, les experts en matière de pêches de l'ONE et de la CCSN font l'examen des demandes des projets qui leur sont soumis en vertu de leur législation respective pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises afin d'éviter ou d'atténuer les répercussions sur le poisson et son habitat, incluant les espèces aquatiques inscrites et leurs habitats essentiels, conformément à la *Loi sur les espèces en péril* (SARA).

Le PPP participe au processus d'examen dans les cas où des répercussions sont inévitables.

Dans tous les cas précédemment énoncés, le ministre des Pêches et des Océans demeure responsable de la protection des pêches et de la prise de décision d'une délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'ONE et la CCSN aviseront le MPO et feront rapport des actions entreprises et des décisions prises dans le cadre de ces PE, des résultats de la surveillance de la conformité, de toute mesure rectificative requise et de tout résultat anticipé de ces mesures rectificatives.

Comme l'exigent les PE, le MPO, en collaboration avec l'ONE et la CCSN, fournira des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre des PE dans les Rapports annuels au Parlement.

2.4 Aperçu de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/ des pêches

Il appartient au PPP du MPO d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches. Cela est accompli par l'examen des projets en temps opportun et par la collaboration avec des intervenants externes ainsi que des organisations autochtones pour le développement continu d'outils, de politiques et d'orientations.

Avant le 25 novembre 2013, le personnel du PPP procédait à l'examen de propositions de développement (soumissions) afin d'établir si la détérioration, la destruction, la perturbation de l'habitat du poisson (article 35) ou la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche (article 32) étaient susceptibles d'être causées par les ouvrages, entreprises et activités proposés par un promoteur. Le personnel faisait ensuite des recommandations au promoteur sur une manière d'aller de l'avant avec les ouvrages, entreprises et activités qui soit conforme à la *Loi sur les pêches*. Les avis étaient habituellement fournis sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Une « autorisation » en vertu de l'alinéa 32(2)*c*) et/ou de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* pouvait être accordée si la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ne pouvaient être évités.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la protection des pêches, le 25 novembre 2013, le PPP a mis en ligne son nouveau site Web Projets près de l'eau[10] sur lequel les promoteurs de projets peuvent consulter les pratiques exemplaires recommandées par le MPO pour éviter de causer des dommages aux poissons et à leur habitat. Le site Web présente aussi les critères d'autoévaluation propres aux projets pour aider les promoteurs à établir si un examen du MPO est nécessaire. Les critères d'autoévaluation des promoteurs sont présentés sous la forme de listes des activités et des types de plan d'eau qui ne sont pas assujettis à l'examen du MPO, à condition que les pratiques exemplaires du MPO (intitulées « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ») soient respectées. Les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat remplacent tous les énoncés opérationnels fournis antérieurement par le MPO. Lorsqu'un promoteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'autoévaluation et d'éviter des dommages sérieux aux poissons susceptibles d'être causés à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, il peut alors remplir un formulaire de demande d'examen de projet et le soumettre au MPO aux fins d'examen. Dans le cadre du processus d'examen, le personnel du MPO doit établir si le projet pourrait potentiellement nuire aux espèces aquatiques inscrites sur la liste de la LEP ou à leur habitat essentiel, afin que soient prises les mesures adéquates. Une « autorisation » en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* pourrait être accordée lorsque les dommages sérieux causés aux poissons ne peuvent être évités.

[10]Site Web Projets près de l'eau : http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html.

Le *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* définit l'information et les documents à joindre à toute demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* à la ministre des Pêches et des Océans et établit les exigences de procédure et les délais impartis pour traiter de telles demandes.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012) est entrée en vigueur le 6 juillet 2012 et a modifié les responsabilités du MPO en ce qui concerne les évaluations environnementales (EE). Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* pour des projets menés sur le territoire domanial ne peut être accordée à moins qu'il ait été établi que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables.

En vertu de la LCEE 2012, le MPO pourrait se voir demander de fournir des renseignements pertinents de la part d'un expert ou d'un spécialiste à une autorité responsable, une commission d'examen ou à une province pour laquelle sa propre EE est réputée substitut au processus d'EE en vertu de la LCEE 2012. Lorsqu'on lui en fait la demande, le MPO doit donner son avis spécialisé sur une espèce de poisson, son habitat, ou sur les espèces aquatiques en péril. Ces examens mettent principalement l'accent sur les projets d'extraction des minéraux, les projets d'exploitation pétrolière et gazière et de pipelines et les projets de production d'énergie hydro-électrique et nucléaire.

La ministre des Pêches et des Océans a la responsabilité de la prise de décision en lien avec l'évaluation des projets en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et d'autres régimes d'évaluation environnementale établis en vertu d'ententes de revendications territoriales, lorsque le MPO a la compétence pertinente à l'égard de ces projets. L'administration d'une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)*b*) de la *Loi sur les pêches* constitue l'exercice des champs de compétence en lien avec un projet. D'une manière semblable à l'autorité fédérale du PPP, lorsqu'on en fait la demande en vertu de la LCEE 2012, le PPP fournit également des conseils de spécialistes ou d'experts en lien avec les secteurs d'habitat du poisson et les espèces aquatiques en péril aux comités ou aux groupes indépendants constitués pour mener les EE dans l'Arctique canadien.

Le MPO fournit également des conseils et un soutien à Environnement Canada et à ses ministères gardiens concernant les répercussions des sites contaminés fédéraux sur l'habitat du poisson par l'intermédiaire du programme du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF).

2.4.1 Examen de propositions de développement (soumissions)

Cette section présente les données recueillies par le Système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) sur l'examen des projets de développement.

Le tableau 1 fournit des données sommaires sur le nombre de soumissions présentées au cours de l'exercice financier 2013-2014 (avant le 25 novembre 2013), par catégorie d'ouvrages, pour chaque région du MPO. Le tableau 2 fournit des données sommaires sur le nombre de soumissions présentées au cours de l'exercice financier 2013-2014 (depuis le 25 novembre 2013), par répercussion principale, pour chaque région du MPO. Le tableau 3 fournit des données sommaires sur le nombre de soumissions présentées au cours de l'exercice financier 2013-2014, par région, tandis que la Figure 1 montre la répartition régionale du nombre total de soumissions pour l'exercice financier 2013-2014.

Tableau 1 :
Résumé des soumissions, par catégorie d'ouvrages
Exercice financier 2013-2014 (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois)[11]

Région	Catégories d'ouvrages														
	Aquaculture	Restauration des sites contaminés	Contrôle des espèces nuisibles	Dragage	Rejet des déchets de poisson	Amélioration de l'habitat	Ouvrages dans les cours d'eau	Manutention du bois	Extraction de minerais, d'agrégats, de pétrole et de gaz	Ouvrages riverains	Structures dans l'eau	Gestion de l'eau	Traversée de cours d'eau	Autre[12]	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	9	0	1	8	0	24	26	52	12	73	54	**259**
Maritimes	10	1	0	32	0	4	22	1	4	52	59	32	169	19	**405**
Golfe	7	0	0	16	0	27	21	0	1	23	20	12	59	9	**195**
Québec	0	1	0	6	2	0	10	0	4	20	30	4	34	2	**113**
Centre et Arctique	0	4	2	76	0	3	444	0	41	188	71	56	377	42	**1 304**
Pacifique	0	3	0	9	0	12	64	5	27	83	37	21	75	8	**344**
Total	**17**	**9**	**2**	**148**	**2**	**47**	**569**	**6**	**101**	**392**	**269**	**137**	**787**	**134**	**2 620**

[11]Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO associées à cette soumission peuvent être prises dans les années suivantes et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

[12]La catégorie « Autre » comprend les soumissions classées dans les catégories d'ouvrages « à déterminer » et « autre ».

Tableau 2 :
Résumé des soumissions, par répercussion principale
Exercice financier 2013-2014 (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois)[13]

Région	Répercussion principale									
	Modifications du débit/du niveau d'eau	Dépôt de substances non polluantes	Dragage/ excavation	Mortalité du poisson	Passage du poisson	Remblai/ empreinte	Modification d'un cours d'eau	Aucune répercussion potentielle	Autre[14]	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	2	2	4	2	9	34	1	42	11	**107**
Maritimes	8	0	4	1	69	35	0	6	10	**133**
Golfe	2	0	8	0	13	17	7	10	4	**61**
Québec	0	8	16	0	4	36	4	4	2	**74**
Centre et Arctique	17	1	147	0	11	230	30	81	11	**528**
Pacifique	4	10	26	1	7	85	47	25	12	**217**
Total	**33**	**21**	**205**	**4**	**113**	**437**	**89**	**168**	**50**	**1 120**

[13]Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO associées à cette soumission peuvent être prises dans les années suivantes et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

[14]La catégorie « Autre » comprend les soumissions dont les répercussions principales sont « à déterminer ».

Tableau 3 : Résumé des soumissions, par région Exercice financier 2013-2014[15]	
Région	**Total**
Terre-Neuve-et-Labrador	366
Maritimes	538
Golfe	256
Québec	187
Centre et Arctique	1 832
Pacifique	561
Total	**3 740**

Figure 1 : Pourcentage de soumissions par région, 2013-2014[15]

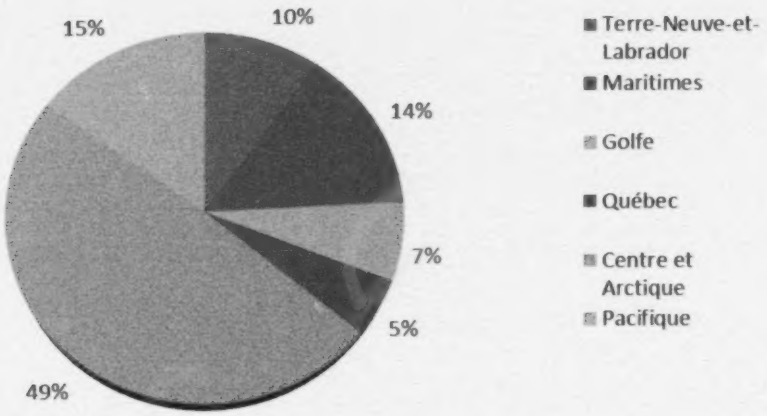

[15]Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO associées à cette soumission peuvent être prises dans les années suivantes et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

2.4.2 Avis transmis et autorisations accordées

Depuis le 25 novembre 2013, date à laquelle le nouveau *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* est entré en vigueur, la ministre a parfaitement respecté les délais de 60 jours et de 90 jours auxquels elle est tenue de se conformer dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation.

Les données recueillies par le SAPH concernant les avis transmis et les autorisations délivrées, par les régions du MPO, sont présentées ci-après dans le tableau 4 (avant le 25 novembre 2013), le tableau 5 (depuis le 25 novembre 2013), et le tableau 6 (ensemble de l'exercice financier 2013-2014).

La figure 2 et la figure 3 montrent la répartition régionale du nombre total d'avis transmis et d'autorisations délivrées, respectivement, pour l'exercice financier 2013-2014.

Tableau 4 :
Avis transmis et autorisations délivrées
Exercice financier 2013-2014 (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois)

Région	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[16]	Autorisations délivrées	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	233	3	**236**
Maritimes	398	18	**416**
Golfe[17]	195	8	**203**
Québec	232	18	**250**
Centre et Arctique	735	40	**775**
Pacifique	322	45	**367**
Total	**2 115**	**132**	**2 247**

[16]Parmi les avis transmis à d'autres parties, on peut citer les avis écrits aux organismes fédéraux et aux organismes provinciaux, territoriaux et autres, les lettres d'avis aux promoteurs, les énoncés opérationnels et les mesures d'atténuation transmises aux organismes délivrant les permis.

[17]Dans la Région du Golfe, en raison d'une entente avec la province du Nouveau-Brunswick, le Ministère n'est pas tenu de fournir d'énoncés opérationnels pour la rationalisation de certaines activités.

Tableau 5 :
Avis transmis et autorisations délivrées
Exercice financier 2013-2014 (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois)

Région	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[18]	Autorisations délivrées	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	30	1	**31**
Maritimes	32	2	**34**
Golfe	33	0	**33**
Québec	81	3	**84**
Centre et Arctique	165	9	**174**
Pacifique	68	2	**70**
Total	**409**	**17**	**426**

Tableau 6 :
Avis transmis et autorisations délivrées
Exercice financier 2013-2014[19]

Région	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[18]	Autorisations délivrées	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	263	4	**267**
Maritimes	430	20	**450**
Golfe	228	8	**236**
Québec	313	21	**334**
Centre et Arctique	900	49	**949**
Pacifique	390	47	**437**
Total	**2 524**	**149**	**2 673**

[18]Parmi les avis transmis à d'autres parties, on peut citer les avis écrits aux organismes fédéraux et aux organismes provinciaux, territoriaux et autres, les lettres d'avis aux promoteurs, les énoncés opérationnels et les mesures d'atténuation transmises aux organismes délivrant les permis.

[19]Note : À des fins de production de rapports, lorsque le MPO reçoit une soumission, celle-ci est inscrite dans les statistiques de l'année où l'événement a eu lieu; même si les décisions du MPO, y compris avis transmis et autorisations délivrées, associées à cette soumission peuvent être prises dans les années suivantes et être inscrites séparément dans les statistiques de cette année.

Figure 2 : Pourcentage d'avis transmis par région, 2013-2014[20]

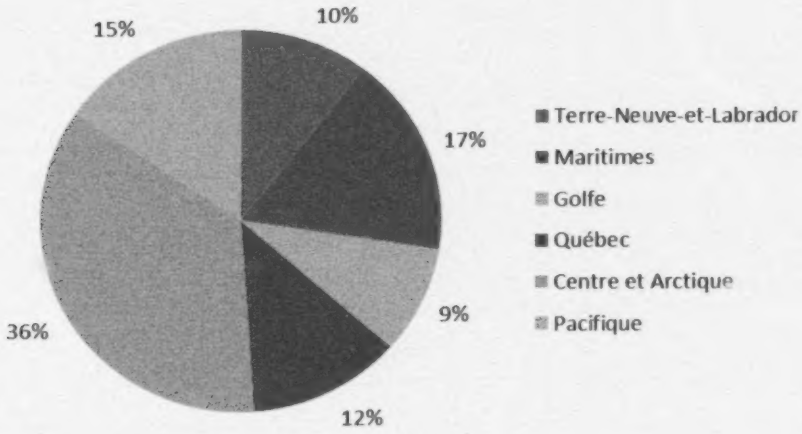

Figure 3 : Pourcentage d'autorisations délivrées par région, 2013-2014[21]

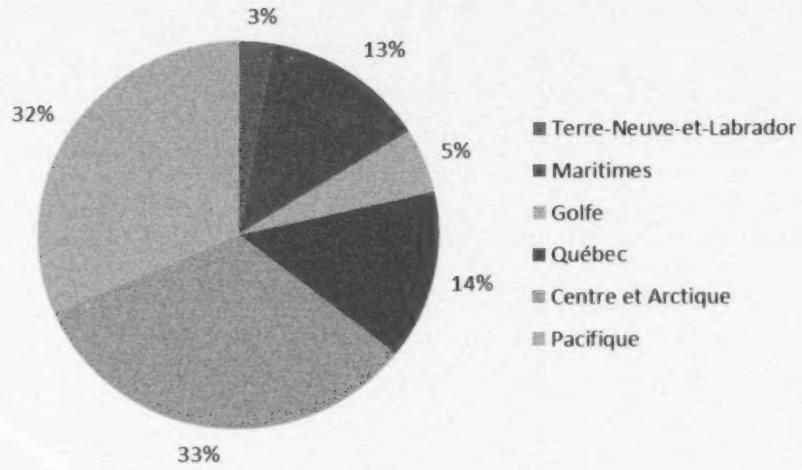

[20]Les avis transmis comprennent les énoncés opérationnels (après la réception de la soumission).
[21]Les déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ne sont pas inclus dans cette figure.

Le tableau 7 présente des données sommaires sur le nombre de réponses fournies dans le cadre du programme, par région, au cours de l'exercice financier 2013-2014. La figure 4 montre la répartition régionale des réponses fournies dans le cadre du programme, par région, depuis le 25 novembre 2013.

Tableau 7 :
Réponses fournies dans le cadre du programme
Exercice financier 2013-2014
(depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois)

Région	Réponses fournies[22]
Terre-Neuve-et-Labrador	23
Maritimes	97
Golfe	15
Québec	17
Centre et Arctique	221
Pacifique	111
Total	**484**

Figure 4 : Pourcentage de réponses fournies dans le cadre du programme, par région, depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois[22]

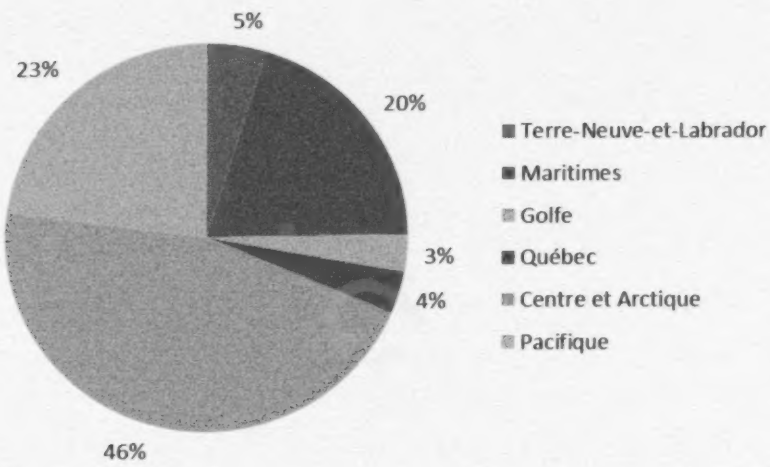

[22]Parmi les réponses fournies dans le cadre du programme, au moyen du processus de triage et d'autres processus, on peut citer les suivantes : Pratiques de gestion exemplaires, Aucune crainte – Aucun effet potentiel sur le poisson ou l'habitat du poisson, Partenariats/autres processus en place, Autoévaluation en ligne utilisable, Examen réglementaire non requis, et Aucun avis spécialisé à fournir.

2.4.3 Avis et utilisation des outils réglementaires

Tel qu'il est mentionné à la section 2.4 du présent rapport, les soumissions sont des demandes soumises au Ministère – soit directement par un promoteur, soit indirectement par un consultant, une province, un territoire ou un autre organisme – au sujet d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités qui pourraient nuire au poisson, à son habitat, ou aux pêches. Étant donné le nombre de projets pouvant nuire au poisson, à son habitat ou aux pêches, et la portée de ces projets, divers « outils » ont été mis en place afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité des examens réglementaires réalisés pour les activités à faible risque.

Par exemple, on utilise les *autorisations par catégorie* comme processus normalisé pour les activités d'entretien des drains municipaux agricoles dans la région du sud de l'Ontario. L'émission d'autorisations selon ce système de « catégories » pour des activités d'entretien de drains prédéfinies élimine la nécessité de se soumettre à un processus d'examen propre au site.

Les *énoncés opérationnels*, pour la période antérieure au 25 novembre 2013, ont fourni une orientation générale et précisé des mesures d'atténuation pour éviter les dommages à l'habitat du poisson. Le promoteur ayant appliqué les mesures précisées dans un énoncé opérationnel s'est conformé à la Loi; par conséquent, il n'a pas eu besoin de demander un examen propre au site dans le cadre de son projet.

Le 25 novembre 2013, un nouveau processus d'autoévaluation en ligne des promoteurs a été lancé sur le site Web des Projets près de l'eau, processus qui permet de désigner les activités et les types de plans d'eau qui ne sont pas assujettis à l'examen du MPO, dans les cas où les mesures visant à éviter de causer des dommages aux poissons et à leur habitat peuvent être appliquées. Les mesures visant à éviter de causer des dommages aux poissons et à leur habitat tiennent compte de l'orientation fournie antérieurement dans les énoncés opérationnels, et décrivent les mesures générales à prendre pour éviter de nuire gravement aux poissons. L'outil d'autoévaluation donne aux promoteurs la possibilité de planifier leurs projets de façon à éviter les dommages, et de déterminer, avant de soumettre leur projet, si celui-ci devra faire l'objet d'un examen du MPO. Cela permet au Ministère d'axer le processus d'examen sur les projets les plus risqués, qui tireront davantage profit d'un examen et d'avis propres au site.

Dans certain juridictions, le MPO a conclu des ententes avec des gouvernements provinciaux qui effectuent des examens de projet et qui prodiguent des conseils dans le cadre de certains types de projets. Les processus de *travaux régis par les directives*, adoptés par les régions des Maritimes et du Golfe, et dans le cadre desquels le processus d'examen provincial des activités précises à faible risque intègre les exigences réglementaires du MPO, sont des exemples d'ententes réglementaires provinciales.

Les tableaux 8 à 10 présentent l'information quantitative se rapportant aux autorisations par catégorie et aux énoncés opérationnels. Les autorisations par catégorie sont suivies et déclarées puisqu'elles autorisent la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat (DDPH) du poisson, ou la destruction des poissons par d'autres moyens que la pêche, et permettent de causer des dommages sérieux aux poissons. Elles s'ajoutent aux autorisations visant un projet particulier présentées dans les tableaux 4 à 6. Tous les outils de

« rationalisation » présentés ci-dessus n'intègrent pas de processus de transmission d'avis et, lorsque ces outils intègrent de tels processus, la réalisation d'un suivi n'est pas obligatoire. Il convient de noter que dans le cas des régions des Maritimes et du Golfe, les processus des travaux régis par les directives qu'elles ont adoptés avec les provinces, qui sont analogues au processus national des énoncés opérationnels, ont été instaurés avant celui-ci; par conséquent, ces régions n'ont pas eu recours aux énoncés opérationnels (présentés dans le tableau 8) avant le 25 novembre 2013.

Le tableau 8 (avant le 25 novembre 2013), le tableau 9 (depuis le 25 novembre 2013), et le tableau 10 (ensemble de l'exercice financier 2013-2014) résument les déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels, pour l'exercice financier 2013-2014.

Tableau 8 :
Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels
Exercice financier 2013-2014 (avant le 25 novembre 2013; ~8 mois)

Région	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie	Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	0	23	**23**
Maritimes	0	0	**0**
Golfe	0	2	**2**
Québec	0	18	**18**
Centre et Arctique	233	1 032	**1 265**
Pacifique	30	297	**327**
Total	**263**	**1 372**	**1 635**

Tableau 9 :
Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie
Exercice financier 2013-2014 (depuis le 25 novembre 2013; ~4 mois)

Région	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Maritimes	0
Golfe	0
Québec	0
Centre et Arctique	46
Pacifique	7
Total	**53**

Tableau 10 :
Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie et des énoncés opérationnels
Exercice financier 2013-2014

Région	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie	Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	0	23	23
Maritimes	0	0	0
Golfe	0	2	2
Québec	0	18	18
Centre et Arctique	279	1 032	1 311
Pacifique	37	297	334
Total	**316**	**1 372**	**1 688**

2.5 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches

La Direction générale de C et P du MPO est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat du poisson et aux pêches.

Les agents des pêches organisent des patrouilles en mer dans les zones côtières, surveillent les prises, effectuent des enquêtes et des vérifications judiciaires, patrouillent les eaux intérieures et offrent de l'information aux pêcheurs concernant les politiques et les règlements du gouvernement. Les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité des agents des pêches sont essentielles pour protéger le poisson et son habitat au Canada.

La Direction générale de C et P a adopté une approche à trois piliers pour la mise en œuvre de son programme d'application de la loi afin de surmonter les défis actuels et d'intégrer les questions de conformité interministérielles dans un programme de conformité complet. Cette approche, décrite dans le Cadre de conformité national du Ministère, oriente l'application des outils de conformité articulés autour de trois piliers de gestion de la conformité. Les activités du premier pilier se regroupent sous la rubrique « *Éducation et intendance partagée* », qui comprend les programmes d'éducation formels et informels et la cogestion et les ententes de partenariat. Le deuxième pilier, intitulé « *Surveillance et contrôle* », englobe des activités comme les patrouilles terrestres, maritimes et aériennes, les inspections et la surveillance de la conformité des fournisseurs de services tiers ainsi que les mesures d'application de la loi à

l'égard de la non-conformité. Le troisième pilier, intitulé « *Causes importantes/enquêtes spéciales* », consiste en la recherche et en l'analyse en bonne et due forme du renseignement, en des vérifications judiciaires et en des poursuites.

Pendant l'exercice financier 2013-2014, les agents des pêches ont consacré un total de 11 075 heures aux activités d'application de la loi et de conformité aux mesures de protection de l'habitat et de la pêche. Les efforts et les heures consacrés à la gestion de la conformité aux mesures de protection de l'habitat du poisson/des pêches, définis comme un seul élément de travail, représentent 2,2 % du temps total que les agents des pêches ont consacré à l'ensemble des autres éléments de travail combinés.

La figure 5 montre les tendances dans la répartition des travaux en matière de conformité par activité de protection de l'habitat du poisson/des pêches durant l'exercice financier 2013-2014.

Figure 5 : Répartition des travaux en matière de conformité, 2013-2014

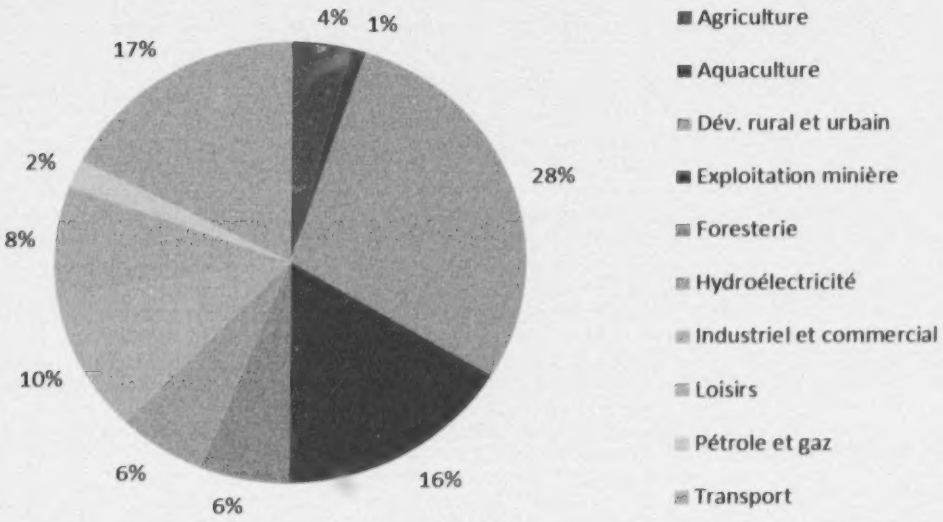

Données de la figure 5 :

Activité principale	Heures	Pourcentage
Agriculture	491	4
Aquaculture	69	1
Développement rural/urbain	3 057	28
Exploitation minière	1 823	16
Foresterie	714	6
Hydroélectricité	714	6
Industrie/commerce	1 157	10
Loisirs	929	8
Pétrole et gaz	214	2
Transport	1 907	17
Total	**11 075**	**100**

Le tableau 11 et le tableau 12 résument les activités de conformité et d'application de la loi de C et P relatives à l'habitat du poisson et aux pêches, par région, durant l'exercice 2013-2014.

Tableau 11 :
Résumé des activités d'application de la loi relatives à l'habitat du poisson/aux pêches menées par le MPO
Exercice financier 2013-2014

Région	Avertissements donnés	Directive de l'inspecteur	Accusations portées	Solution de rechange aux poursuites*
Terre-Neuve-et-Labrador	4	0	2	0
Maritimes	2	12	0	0
Golfe	0	0	0	0
Québec	2	0	0	0
Centre et Arctique	0	2	0	0
Pacifique	38	6	0	6
Total	**46**	**20**	**2**	**6**

**Les solutions de rechange aux poursuites comprennent les règlements à l'amiable visant à restaurer un habitat détérioré, détruit ou perturbé sans autorisation, ou à contrebalancer les dommages sérieux causés aux poissons, et ce, en temps opportun.*

Tableau 12 :
Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson/des pêches, et aux dispositions relatives à la prévention de la pollution
Exercice financier 2013-2014

Région	Paragraphe 35(1)	Paragraphe 36(3)
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0
Maritimes	0	0
Golfe	0	0
Québec	0	0
Centre et Arctique	2	2
Pacifique	1	0
Total	**3**	**2**

2.6 Soutien du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans

Le Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes du MPO effectue des recherches et émet des avis pour aider les praticiens du Programme de protection des pêches (PPP). En collaboration avec les responsables du PPP, les scientifiques de l'environnement cernent les lacunes en matière de conservation, de restauration et d'amélioration de l'habitat et lancent des projets de recherche pour les combler. Voici quelques produits de la recherche et avis scientifiques de l'exercice financier 2013-2014 :

- l'évaluation de l'efficacité des activités de compensation de l'habitat du poisson au Canada, y compris la conception et les paramètres des programmes de surveillance;
- la formulation d'un avis scientifique pour guider l'élaboration d'une politique sur la protection des pêches au Canada, avis portant notamment sur la manière dont il convient de compenser les dommages causés aux poissons;
- l'examen des rapports des évaluations environnementales concernant les essais sismiques effectués dans les campagnes d'exploration des ressources pétrolières et gazières de la côte Est;
- l'examen des effets prévus, sur les poissons et leur habitat ainsi que sur les pêches, des projets de développement minier en Colombie-Britannique;
- l'examen de l'évaluation environnementale d'un programme de forage d'exploration dans l'estuaire du Saint-Laurent;
- l'examen technique de l'énoncé des incidences environnementales d'un projet d'aménagement hydroélectrique en Colombie-Britannique;
- l'évaluation des répercussions d'un levé géophysique sur le béluga du Saint-Laurent;
- la fourniture de renseignements en vue d'appuyer les études portant sur l'impact de la navigation sur l'environnement aquatique.

Les résultats de ces recherches sont transmis au personnel du PPP au moyen d'avis examinés par les pairs, d'ateliers scientifiques, de rapports publiés, de feuillets d'information, de séances d'information et de consultations personnelles. L'information peut être communiquée aussi bien par des entretiens informels ou particuliers que par des séances d'information régionales ou des ateliers organisés dans le cadre du Processus consultatif national, selon une procédure officielle visant la production et la publication de documents consultatifs examinés par les pairs. Le Secrétariat canadien de consultation scientifique du Secteur des sciences des écosystèmes et des océans du MPO se charge d'émettre des avis scientifiques officiels et de tenir un site Web (http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/index-fra.htm) où les rapports sont mis à la disposition du public canadien.

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

En 1978, le ministre de l'Environnement a été chargé de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Ces responsabilités ont été officialisées par le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches*, publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*, le 12 mars 2012 (ci-après appelé le « décret de désignation »). Par conséquent, le ministre de l'Environnement a désormais l'obligation légale d'exécuter et de contrôler l'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de toute fin et de tout sujet, à l'exception des éléments suivants, qui demeurent la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans :

- la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur les eaux où vivent des poissons;
- le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches.

En ce qui a trait aux exigences de prévention de la pollution, le paragraphe 36(3) constitue une disposition clé de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins que le rejet soit autorisé en vertu de cette Loi ou d'autres lois fédérales. Les substances nocives comprennent toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2013-2014 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- élaboration et publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* du décret de désignation qui nomme le ministre de l'Environnement à titre de responsable des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi;[23]
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* des nouveaux règlements du paragraphe 36(5.1), qui proposaient les conditions selon lesquelles le ministre peut autoriser le rejet de substances nocives par la prise de règlements ministériels;[23]
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* des nouveaux règlements du paragraphe 36(5.2), qui proposaient l'autorisation du rejet de substances nocives dans la Région des lacs expérimentaux;

[23]Cette disposition a été prise conjointement avec le MPO.

- administration et application des dispositions du paragraphe 36(5) et promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères;
- administration, promotion de la conformité et application des dispositions du paragraphe 36(5) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* relatives au secteur des eaux usées (y compris les systèmes d'assainissement des eaux usées fédéraux, provinciaux, municipaux et des Premières Nations);
- élaboration et publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* d'une nouvelle proposition d'entente administrative avec le Nouveau-Brunswick relative au *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, faisant suite au paragraphe 4.1(4);
- participation aux activités de gestion des urgences environnementales grâce à la mise en œuvre du système d'avis sur les incidents de pollution d'Environnement Canada et à la prise de mesures d'intervention en cas d'incidents majeurs de pollution relatifs au rejet interdit de substances nocives, conformément aux paragraphes 38(5) et 38(7) de la Loi;
- surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques;
- mise en application d'ententes administratives et d'accords sur les avis avec les provinces pour l'administration efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution, ainsi que des règlements connexes;
- réalisation d'examens continus généraux et améliorations apportées à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution;
- réalisation d'activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement, et en appui aux avis en cas de rejet interdit en vertu du paragraphe 38(5) [anciennement le paragraphe 38(4)].

3.1 Examens généraux et améliorations

En 2012, dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, un certain nombre de modifications a été apporté à la *Loi sur les pêches*. Toutefois, la portée de l'interdiction en vertu du paragraphe 36(3), dont Environnement Canada est désormais le principal responsable, n'a pas changé et l'interdiction continue de s'appliquer à toutes les eaux où vivent des poissons. Les principales modifications de 2012, relatives aux améliorations de l'article 36, sont les suivantes :

- Accords d'équivalence : Une nouvelle disposition, l'article 4.1, permet de conclure des accords d'équivalence dans les provinces où les dispositions des lois provinciales sont jugées équivalentes à celles d'un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les accords d'équivalence peuvent réduire le dédoublement des efforts et de la surveillance par différents paliers de gouvernement, car les règlements fédéraux ne s'appliquent pas dans les provinces ayant conclu un tel accord.
- Utilisation autorisée des règlements ministériels : Une nouvelle disposition, le paragraphe 36(5.1), permet au ministre, sous certaines conditions établies par le

gouverneur en conseil, d'autoriser, au moyen de règlements en vertu du paragraphe 36(5.2), le rejet de certaines substances nocives.

- Désignation de pouvoirs : Une nouvelle disposition, l'article 43.2(1), permet au gouverneur en conseil, sur les recommandations du ministre, de désigner, par décret, un autre ministre responsable de l'exécution et de l'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard des fins et des sujets qui y sont précisés.
- Conditions relatives aux règlements : Une modification a été apportée au paragraphe 36(4). L'exigence selon laquelle les règlements autorisant l'immersion devaient établir des conditions relatives à la quantité ou à la concentration des substances nocives à immerger ou à rejeter a été supprimée.

En 2013-2014, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont avancé dans la mise en œuvre des modifications de 2012 de la *Loi sur les pêches*. Les ministères ont collaboré à la publication du *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* dans la partie I de la *Gazette du Canada* en février 2014. La proposition de règlement donne le pouvoir au ministre de l'Environnement et au ministre des Pêches et des Océans d'autoriser le rejet sous certaines conditions. Environnement Canada a également publié la proposition de *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux* dans la partie I de la *Gazette du Canada* en février 2014, qui définit les conditions d'autorisation de rejet dans la Région des lacs expérimentaux aux seules activités de recherche.

Les rôles et responsabilités respectifs d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada quant aux dispositions relatives à la prévention de la pollution ont également été établis dans la loi, par la réalisation du décret de désignation, publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mars 2014. Le décret de désignation formalise et délimite les responsabilités du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans en vertu des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi. De plus, pour appuyer la mise en œuvre du décret de désignation, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada renouvellent leur protocole d'entente concernant l'administration et l'application des dispositions en matière de prévention de la pollution.

Les changements susmentionnés appuieront la mise en œuvre continue des recommandations découlant de l'examen des activités menées par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches*, effectué en mai 2009 par le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD), afin de protéger l'habitat du poisson et d'améliorer l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada. Plus précisément, ces recommandations portaient sur la nécessité d'établir plus clairement les objectifs, les résultats visés et les responsabilités d'améliorer l'approche fondée sur le risque d'Environnement Canada pour évaluer et prendre en main les risques de non-conformité avec les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, de revoir les règlements et les lignes directrices désuets, d'améliorer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi et qu'Environnement Canada et Pêches et Océans Canada collaborent pour établir plus clairement les attentes relatives à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.

En 2013-2014, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont fait des progrès à l'égard des engagements pris en réponse aux recommandations du CEDD de 2009. En outre, les modifications apportées à la Loi en 2012 leur ont permis de faire davantage de progrès. Notamment, Environnement Canada a élaboré une stratégie de gestion du rendement pour les dispositions relatives à la prévention de la pollution, cherche des moyens d'améliorer son approche axée sur les risques et examine un certain nombre de règlements et de directives désuets. Des ressources demeurent affectées exclusivement à l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi.

3.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons

La promotion de la conformité désigne les activités prévues qui visent à accroître la connaissance et la compréhension qu'ont les entités réglementées de la *Loi sur les pêches* et des règlements connexes. Les renseignements fournis dans le cadre de ces activités portent sur ce qui est nécessaire pour se conformer, ainsi que sur les avantages de l'observation de la Loi et les conséquences de la non-observation de celle-ci.

La promotion de la conformité se fait par la collaboration et la coordination entre les programmes et les régions du Ministère et la Direction générale de l'application de la loi. Pour ce faire, divers outils et diverses stratégies sont utilisés, comme des avis sur des sites Web, des lettres et des courriels, des dépliants, des visites sur place, des réponses aux demandes de renseignements et des séances d'information.

Environnement Canada continue de concentrer ses efforts de promotion de la conformité sur les petites et moyennes entreprises (PME) dispersées sur le plan géographique, sur les Premières Nations et sur l'appareil fédéral. Le Ministère définit les PME comme des entreprises de moins de 500 employés ou comme des entreprises, dont la capacité à obtenir et à comprendre les exigences de conformité réglementaire est moindre. Les PME ont souvent moins de ressources et besoin d'une plus grande aide pour savoir comment respecter les règlements du Ministère. L'appareil fédéral est constitué de tous les ministères et organismes du gouvernement fédéral du Canada.

En 2013-2014, Environnement Canada a entrepris, à l'échelle du pays et pour un certain nombre de secteurs, des activités de promotion de la conformité aux dispositions générales relatives à la prévention de la pollution énoncées au paragraphe 36(3) et à l'article 38 de la *Loi sur les pêches*. Cela comprenait plus de 80 activités de promotion de la conformité visant 52 installations distinctes. S'ajoutaient à cela des réunions de groupe, des appels téléphoniques et des courriels. EC promeut la conformité principalement au moyen d'un processus d'EE, qui consiste à informer les organismes des exigences réglementaires auxquelles ils doivent satisfaire lors de la soumission de leurs projets aux fins d'EE. Ce processus a été mené à la suite des activités de la Direction générale de l'application de la loi et en réponse à des demandes de renseignements précises.

- L'introduction de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012) a modifié le régime fédéral d'évaluation environnementale dès l'exercice 2012-2013. La LCEE 2012 s'applique aux projets de grande envergure définis dans la

réglementation, ce qui réduit considérablement le nombre d'évaluations réalisées aux termes de la Loi pour se concentrer sur ceux présentant la plus grande incidence éventuelle sur l'environnement. EC a examiné les propositions d'EE concernant plus de 100 projets, qui comprenaient des examens préalables de transition, des études approfondies et des examens en commission. Les examens ont été utilisés pour cerner les enjeux liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et aux règlements afférents. Dans le cadre de ces examens, les entités réglementées ont été invitées à s'assurer qu'elles respectaient toutes les exigences réglementaires en planifiant de façon proactive leurs projets. Ces examens ont largement mis l'accent sur les projets d'extraction des minéraux, les projets d'exploitation pétrolière et gazière et de pipelines et les projets de production d'énergie hydro-électrique et nucléaire.

- Environnement Canada a fourni des conseils scientifiques et techniques concernant les sites contaminés fédéraux et les répercussions potentielles des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution par divers moyens, y compris le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux et les EE.

3.3 Règlements

3.3.1 Pâtes et papiers

Environnement Canada a analysé les données sur les effluents générées en 2012[24] par les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement canadiennes. L'analyse a révélé que le secteur continue d'enregistrer des taux élevés de conformité aux limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP). En 2012, partout au pays, les règlements ont été appliqués à 92 usines de pâtes et papiers. Les taux de conformité étaient de plus de 99 % pour le total des solides en suspension et la demande biochimique en oxygène, de 98,3 % pour l'exigence que l'effluent soit sans létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel, et d'environ 94 % pour les exigences du programme de l'ESEE (exercice financier 2013-2014).

Environnement Canada a continué de fournir de l'orientation et des conseils au secteur des pâtes et papiers en ce qui concerne les exigences de l'ESEE en vertu du REFPP. Une évaluation nationale des fabriques de pâtes et papiers fondée sur les données du programme de suivi des effets sur l'environnement, en date de 2010 (c.-à-d. les cycles 1 à 5), a été publiée sur le site Web d'Environnement Canada en février 2013. Environnement Canada avait présenté les conclusions de cette évaluation nationale aux intervenants en mai 2012, dans le cadre du Comité scientifique de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC). Une mise à jour des résultats préliminaires du suivi réalisé de 2010 à 2013 (c.-à-d. le cycle 6) a également été présentée au Comité scientifique de l'APFC en février 2013.

[24]Les données pour le REFPP sont communiquées au moyen de l'un des quatre systèmes électroniques ou papier au Canada, en fonction de la province dans laquelle une fabrique donnée est située. L'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé est l'année 2012.

Afin de promouvoir la conformité aux règlements en vertu de la *Loi sur les pêches*, Environnement Canada a continué de fournir des renseignements au secteur des pâtes et papiers au sujet des exigences du REFPP. Les activités de promotion de la conformité comprenaient l'envoi de courriels et de lettres aux entités réglementées, ainsi que du soutien continu à l'égard de la transmission des données par voie électronique au moyen du Système informatique de transmission des données réglementaires pour les fabriques de pâtes et papiers. Ce système est un outil de production de rapports sur le Web dont se sert l'industrie pour déclarer les données obligatoires en vertu du REFPP.

3.3.2 Mines métallifères

L'analyse des données sur les effluents générées en 2012[25] par les mines métallifères canadiennes qui a été effectuée par Environnement Canada a révélé que ce secteur continue de présenter des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). En 2012, 117 installations minières du Canada étaient assujetties à ce règlement. De plus, le taux de conformité avec les limites était de 100 % pour le plomb, de plus de 99 % pour l'arsenic, le cuivre, le nickel, le zinc, le radium 226 et le pH, de 98,6 % pour le cyanure et de 96,3 % pour tous les solides en suspension. Ce règlement prévoit aussi que les effluents seront sans létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel, et, en 2012, le taux pour cette exigence était de 98,8 %. Pendant l'exercice financier 2013-2014, le taux de conformité aux exigences de l'ESEE était d'environ 88 %.

Depuis décembre 2012, Environnement Canada mène des consultations avec les intervenants sur l'examen décennal du REMM. Cet examen comprend la revue des exigences relatives aux mines de métaux, mais vise aussi l'inclusion possible des mines de diamants et de charbon. L'examen du REMM est en cours.

Environnement Canada continue de fournir des renseignements au secteur des mines de métaux en ce qui a trait au programme de l'ESEE qui doit être réalisé en vertu du REMM. L'évaluation nationale des données du programme de l'ESEE recueillies pendant la période de surveillance, de 2007 à 2009 (soit la deuxième phase), a été publiée sur le site Web d'EC en mai 2012. Environnement Canada a présenté un résumé des résultats de l'ESEE pour la période visée par l'évaluation nationale aux scientifiques et aux intervenants du secteur minier à l'Atelier sur la toxicité aquatique qui s'est tenu en Colombie-Britannique (septembre 2012).

Le Ministère a réalisé des activités de promotion de la conformité en rencontrant plusieurs entreprises minières dans l'ensemble du pays, soit en personne soit par téléphone ou conférence téléphonique, pour discuter des exigences du REMM. Les principales questions des entreprises minières portaient sur la façon de préparer l'évaluation de solutions de rechange pendant la rédaction de propositions visant à utiliser des plans d'eau naturels pour y rejeter les déchets miniers. L'évaluation de solutions de rechange est une exigence préalable avant de passer à la proposition de modifications à apporter à l'annexe 2 du

[25] L'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé est l'année 2012.

REMM, qui répertorie les dépôts de résidus miniers. EC a expliqué comment préparer le rapport et a assisté les entités réglementées en commentant leurs rapports.

Pêches et Océans Canada continue d'aider Environnement Canada à fournir de l'expertise, au besoin, sur le poisson et l'habitat du poisson et à évaluer et à administrer les plans compensatoires soumis en vertu de l'article 27.1 du REMM.

3.3.3 Avis

En cas de rejet non autorisé, comme un déversement de pétrole ou de produits chimiques, les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent être avisées afin qu'elles puissent coordonner adéquatement la surveillance des interventions. Le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* s'applique aux exigences d'avis verbaux concernant le rejet non autorisé de substances nocives en vertu du paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*. Afin d'alléger le fardeau relatif aux avis et de réduire le dédoublement des efforts, le règlement met à la disposition des entités réglementées et du public le nom et le numéro de téléphone des autorités qui sont en service 24 heures sur 24 dans la province ou le territoire auquel un avis doit être transmis. Ainsi, dans le cas d'un incident pour lequel un avis est exigé en vertu du règlement, le pollueur n'a qu'un seul numéro à composer, soit le numéro d'une autorité qui est bien connue dans la province ou le territoire. Le centre en service 24 heures sur 24 qui a reçu l'appel transmet ensuite les renseignements à EC afin de permettre une surveillance efficace et opportune et de fournir, le cas échéant, du soutien scientifique.

Les activités de promotion de la conformité comprennent la communication de renseignements aux entités réglementées sur le site Web du Programme des interventions d'urgence d'Environnement Canada. Elles comprennent également la coordination des messages au moyen d'autres activités de promotion de la conformité concernant d'autres règlements en vertu de la *Loi sur les pêches*.

3.3.4 Eaux usées

Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* est entré en vigueur en juillet 2012. Il devrait s'appliquer à environ 2 550 systèmes d'assainissement des eaux usées. À l'heure où est rédigé le présent rapport, les propriétaires et opérateurs de 1 400 systèmes d'assainissement des eaux usées se sont fait connaître par l'intermédiaire de rapports réglementaires obligatoires. Des développements supplémentaires du système de production de rapports en ligne pour la présentation de renseignements réglementaires sur les eaux usées et de demandes d'autorisation ont été entrepris. Des discussions ont été menées avec les provinces et territoires au sujet de l'élaboration d'ententes visant à réduire les dédoublements réglementaires pour le secteur des eaux usées. Vous trouverez des renseignements complémentaires à propos de l'état d'avancement des ententes visant le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* dans la section 3.7 du présent rapport.

En 2013-2014, Environnement Canada a continué à sensibiliser les entités réglementées et à favoriser leur compréhension en axant les activités de promotion de la conformité sur l'information des propriétaires et opérateurs des systèmes d'assainissement des eaux

usées au sujet des exigences réglementaires entrées en vigueur en 2013, telles que les exigences de surveiller la qualité et la quantité des effluents rejetés et de présenter des rapports d'identification et de surveillance des effluents. Parmi ces activités, citons des webinaires, des campagnes par courriel et par télécopieur, la réponse aux questions reçues par téléphone ou courriel, des présentations lors de conférences, des ateliers et réunions, des campagnes directes par téléphone et, dans certains cas, la collaboration avec des partenaires provinciaux et territoriaux et des associations des eaux usées et municipales. De même, Environnement Canada a offert son soutien aux entités réglementées pour les aider à s'inscrire et à rédiger des rapports réglementaires à l'aide du Gestionnaire d'information du Guichet unique d'Environnement Canada et du Système d'information pour les rapports réglementaires sur les effluents.

Environnement Canada a conservé des relations professionnelles étroites avec les Premières Nations. Des ateliers, des séances d'information, des conférences, des documents sur la promotion de la conformité, des rappels sur la production de rapports, des webinaires et des campagnes par téléphone ont été offerts aux groupes et particuliers des Premières Nations dans tout le pays afin de les sensibiliser à leur obligation de respecter le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*. Le Ministère a organisé divers ateliers fondés sur plusieurs instruments dans tout le Canada, où les intervenants des Premières Nations ont pu en apprendre davantage sur le règlement et sur d'autres règlements fédéraux. L'un des ateliers a eu un succès tel que de nombreuses Premières Nations ont rempli leurs rapports d'identification sur place, juste après les présentations. Les liens étroits qu'entretient le Ministère avec d'autres ministères et organismes expliquent la réussite enregistrée dans les régions de l'Atlantique, du Pacifique et du Yukon, où 100 % des propriétaires et opérateurs de systèmes d'assainissement des eaux usées ont présenté leurs rapports d'identification, tandis que 76 % dans la région de l'Atlantique et 80 % dans le Pacifique et le Yukon ont présenté leurs rapports de surveillance.

3.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

Dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM), EC travaille à la classification des zones où les mollusques bivalves sont cultivés à des fins de récolte d'espèces telles que les palourdes, les huîtres, les moules et les pétoncles. EC formule des recommandations sur la classification des zones de croissance au MPO [comme le fait l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), séparément, conformément à ses responsabilités dans le cadre du protocole d'entente du PCCSM]. En fonction des recommandations d'EC et de l'ACIA et en vertu du pouvoir que lui confère le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, le MPO mettra en œuvre la fermeture et l'ouverture des pêches de mollusques. En 2013-2014, EC a prélevé environ 28 800 échantillons pour évaluer la qualité de l'eau de mer afin d'appuyer la classification des zones de récolte des mollusques situées le long des côtes canadiennes de l'Atlantique, du Pacifique et du Québec (estuaire du Saint-Laurent).

En plus des fermetures temporaires découlant des déversements imprévus, EC continue de redéfinir les classifications établies des zones de récolte dans l'environnement immédiat des usines de traitement des eaux usées. EC a adopté une technologie de modélisation hydrodynamique à trois dimensions de renommée mondiale pour appuyer ses travaux d'évaluation des usines de traitement des eaux usées. En 2013-2014, 26 évaluations exhaustives d'usines de traitement des eaux usées ont été effectuées et ont donné lieu à la révision des limites de récolte à certains endroits.

En 2013-2014, près de 2 900 déversements signalés, y compris des rejets imprévus provenant d'usines de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte des eaux usées connexes, ont également fait l'objet d'évaluations visant à connaître leurs incidences potentielles sur les régions où vivent les mollusques. En 2013-2014, EC et ses partenaires du PCCSM ont continué de travailler à la sensibilisation des exploiteurs d'usines de traitement des eaux usées au sujet de l'importance de l'établissement de rapports en temps opportun, conformément au paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*, qui contribue à la protection du public contre la consommation de mollusques contaminés.

3.5 Activités et mesures d'application de la loi

3.5.1 Résumé des activités d'application de la loi

Le tableau 13 résume le nombre d'inspections, d'enquêtes et de mesures d'application de la loi mises en œuvre par EC en 2013-2014 conformément aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Les explications suivantes doivent être prises en considération au sujet du tableau 13 :

> « **Inspection** » s'entend du processus visant à vérifier la conformité avec les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont appliquées, en entier ou en partie, par EC. Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées ayant fait l'objet d'une inspection visant à vérifier leur conformité à chacun des règlements applicables.
>
> « **Enquête** » s'entend de la collecte et de l'analyse, à partir de différentes sources, de preuves et de renseignements liés à une infraction soupçonnée ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une telle infraction a été ou est commise. Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la loi.

Toutes les mesures sont compilées au niveau de l'article d'un règlement. Par exemple, si le résultat d'une inspection est l'émission d'un avertissement écrit ayant trait à trois articles d'un règlement donné, le nombre d'avertissements écrits est de trois.

> **Poursuites :** Le nombre de poursuites est représenté par le nombre d'entités réglementées qui ont été poursuivies, par date d'accusation, quel que soit le nombre de règlements visés.

Accusations : Le nombre d'accusations est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'accusation et par entité réglementée. Par exemple, une entité réglementée qui a enfreint les paragraphes 36(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* pourrait être visée par un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et par deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3). On considère que ce sont deux chefs d'accusation, soit un pour chaque paragraphe. On compte le nombre d'accusations selon la date du dépôt des accusations, et non la date à laquelle l'affaire a commencé ou s'est terminée.

Condamnations : Le nombre de condamnations est représenté par le nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'entité réglementée a été trouvée coupable ou a plaidé coupable. Par exemple, si l'entité a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et de deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3), on considère qu'il y a trois condamnations.

Chefs d'accusation : Le nombre de chefs d'accusation est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée.

Tableau 13 :
Activités et mesures d'application de la loi entreprises par EC en vertu de la *Loi sur les pêches*
Exercice financier 2013-2014

Échelle nationale	Inspections[26]			Enquêtes[27]	Mesures d'application de la loi						
	Total	Hors site	Sur place		Poursuites	Accusations	Chefs d'accusation	Condamnations	Directives écrites	Avertissements écrits	Contraventions
LP – *Loi sur les pêches* (Total général)	3 025	2 109	916	63	19	22	37	11	64	199	
Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore	-	-	-		-	-	-	-			
Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson	1	-	1		-	-	-	-			
Interdictions générales	1 565	771	794	52	18	21	36	11	62	83	
Lignes directrices sur la qualité des effluents et le traitement des eaux usées des installations fédérales	-	-	-		-	-	-	-			
Règlement et directives sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille	15	13	2		-	-	-	-			
Règlement sur les effluents des mines de métaux	495	419	76	4	-	-	-	-		22	
Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole	6	5	1		1	1	1	-		65	
Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre	24	21	3		-	-	-	-		9	
Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	851	819	32	4	-	-	-	-	1		
Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers	61	55	6	3	-	-	-	-	1	18	
Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	7	6	1							2	

[26]**Nombre d'inspections – nouvelle méthode de comptabilisation** : Seuls les dossiers clos entre le 1er avril 2013 et le 30 mars 2014 sont comptabilisés.
[27]**Nombre d'enquêtes** : Seules les enquêtes qui ont commencé au cours de l'exercice financier 2013-2014 sont comptabilisées ici.

Statistiques supplémentaires

Il y a eu 17 soumissions à d'autres administrations ou ministères fédéraux, provinciaux ou municipaux. Le tableau 14 présente la ventilation des enquêtes effectuées en 2013-2014.

Tableau 14 :
Ventilation des enquêtes
Exercice financier 2013-2014

Ventilation des enquêtes	Nombre d'enquêtes
Enquêtes commencées et terminées au cours de l'exercice financier 2013-2014	12
Enquêtes commencées en 2013-2014 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2013-2014	51
Enquêtes commencées avant 2013-2014 et terminées au cours de l'exercice financier 2013-2014	36
Enquêtes commencées avant 2013-2014 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2013-2014	65

3.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi

Terre-Neuve-et-Labrador
Le 20 décembre 2013, à la suite d'un déversement de carburant provenant d'un égout de décharge d'eau pluviale près de Powers Pond, à Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), l'entreprise North Atlantic Refining Limited (NARL), de Terre-Neuve-et-Labrador, a plaidé coupable d'avoir enfreint la *Loi sur les pêches*, et a été condamnée à payer 100 000 dollars devant la Cour provinciale de St. John's. Cette somme comprend une amende de 25 000 dollars, les 75 000 dollars restants étant versés au Fonds pour dommages à l'environnement.

Québec
Le 10 mars 2014, la compagnie Century Mining Corporation (mines Sigma-Lamaque) de Val-d'Or, Québec, a été trouvée coupable d'infractions à la *Loi sur les pêches* et condamnée à payer 220 172 dollars, pour avoir omis d'effectuer des études de suivi des effets de son effluent minier sur l'environnement. Cette somme représente une amende de 129 000 dollars et des amendes supplémentaires de 91 712 dollars à titre d'avantage financier, en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les pêches*.

Ontario
Le 17 décembre 2013, la société Domtar Inc. a été condamnée devant la Cour provinciale de l'Ontario, pour avoir contrevenu à la *Loi sur les pêches*. La société a en effet commis des infractions, commises à son usine située à Espagnola, en Ontario, entre le 14 et le 16 décembre 2010. Elle n'a pas respecté les limites réglementaires liées à la demande biochimique d'oxygène et, par conséquent, a déversé des effluents nuisibles aux poissons. La société s'est vu ordonner de payer 75 000 dollars, dont 67 500 dollars seront versés au Fonds pour dommages à l'environnement.

Alberta
Le 23 décembre 2013, la société SemCAMS ULC a été condamnée à verser 350 000 dollars, devant la Cour provinciale de l'Alberta, après avoir plaidé coupable d'une infraction à la *Loi sur les pêches* et d'une infraction aux lois provinciales sur l'environnement. Les accusations portaient sur le déversement de 852 000 litres d'eaux usées industrielles dans un ruisseau, à la suite de la rupture d'un oléoduc près de Fox Creek, en Alberta. Les eaux usées, résultat du traitement de gaz naturel et d'hydrocarbures liquides dans l'installation de SemCAMS ULC, étaient transportées par un oléoduc souterrain qui s'est brisé. Sur la somme demandée, 185 000 dollars devaient être versés au Fonds pour dommages à l'environnement, et 15 000 dollars devaient être versés à la cour à titre d'amende. Les 150 000 dollars restants du montant total de la pénalité sont liés à l'infraction provinciale.

Colombie-Britannique
Le 6 novembre 2013, la société Teck Metals Ltd., de Rossland (Colombie-Britannique) a été condamnée à payer 210 000 dollars, devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, pour des infractions à la *Loi sur les pêches* et au règlement sur la déclaration des déversements (qui s'intitule, en anglais, *Spill Reporting Regulation*) qui s'applique en vertu de la loi sur la gestion environnementale de la Colombie-Britannique (qui s'intitule, en anglais, *Environmental Management Act*). Cette condamnation est liée à un incident survenu le 15 mars 2011, date à laquelle environ 350 000 litres d'effluents très caustiques ont été déversés dans le fleuve Columbia par la voie d'un système d'effluents à l'usine de Treck Metals, à Trails, en Colombie-Britannique. Ce rejet toxique s'est produit à la suite du déversement d'une solution contenant 50 % d'hydroxyde de sodium dans le système d'effluents de l'usine. La pénalité inclut deux amendes d'un montant de 5 000 dollars chacune pour les accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* et du règlement sur la déclaration des déversements (*Spill Reporting Regulation*) de la loi sur la gestion environnementale (*Environmental Management Act*) de la Colombie-Britannique, une amende de 100 000 dollars à verser au Fonds pour dommages à l'environnement, et une amende de 100 000 dollars à verser à la fondation fiduciaire Habitat Conservation Trust Foundation.

3.6 Programme des urgences environnementales

Le Programme des interventions d'urgence protège les Canadiens et leur environnement contre les effets des urgences environnementales en donnant des conseils d'experts scientifiques et en établissant des règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999). Le Programme des interventions d'urgence met en œuvre le système d'avis sur les incidents de pollution du Ministère. En cas d'incident majeur de pollution, le Programme voit à ce que des mesures d'intervention raisonnables soient prises par la partie en cause afin d'atténuer les effets du rejet interdit de substances polluantes, conformément au paragraphe 38(6) de la *Loi sur les pêches*. En cas d'incident majeur de pollution, le Programme des interventions d'urgence peut fournir un avis d'expert scientifique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en collaboration avec d'autres organisations fédérales, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et autres intervenants pour éclairer le choix de mesures qui atténuent les conséquences des urgences environnementales.

De plus, les agents des urgences environnementales d'EC, désignés comme inspecteurs en vertu de la *Loi sur les pêches* :

- peuvent recevoir des avis de dépôts de substances polluantes dans l'environnement;
- accèdent au site du dépôt ainsi qu'aux documents connexes et les inspectent pour observer ou mener des interventions à la suite d'un déversement;
- recueillent les renseignements et les échantillons pertinents dans le but de déterminer le sort et les effets du polluant, et ses dommages sur l'environnement;
- transmettent les directives de l'inspecteur, selon lesquelles les parties responsables sont tenues de prendre des mesures correctrices ou préventives si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- prennent toutes les mesures raisonnables ou font en sorte qu'elles soient prises si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une urgence environnementale et que des mesures immédiates doivent être prises;
- appuient les mesures d'application de la loi.

3.7 Ententes provinciales et territoriales

3.7.1 Ententes

En 2013-2014, l'ensemble des provinces et des territoires ont participé à des discussions en vue d'établir des ententes bilatérales visant à réduire les dédoublements réglementaires au sein du secteur des eaux usées. L'établissement d'ententes bilatérales relativement au *Règlement sur les effluents des systèmes*

d'assainissement des eaux usées constitue un engagement clé du gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie du Conseil canadien des ministres de l'environnement. L'ajout de nouveaux pouvoirs relatifs aux accords d'équivalence en vertu de la *Loi sur les pêches*, à compter du 29 juin 2012, a entraîné l'ajout d'un nouveau mécanisme devant être envisagé par les compétences.

Par ailleurs, le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec certaines provinces, comme suit :

Alberta
L'*Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives en vertu de la Loi sur les pêches* est entrée en vigueur le 1er septembre 1994. L'Entente établit les modalités de l'application concertée du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*, des règlements d'application de cette loi et de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act*. Cette entente rationalise et coordonne les activités d'EC et de l'Alberta Environment and Sustainable Resource Development (AESRD) portant sur la réglementation de la protection des pêches. Elle réduit en outre les chevauchements en matière de réglementation pour les entités réglementées.

Au cours de l'exercice 2013-2014, à la suite des soumissions reçues par l'AESRD, EC a mené 85 inspections (sur place ou hors site) et 12 enquêtes. EC a effectué comme prévu 26 autres inspections sur place, y compris 6 inspections en vertu du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, conformément à l'Entente.

Québec
La province de Québec et le gouvernement du Canada collaborent depuis 1994. Les parties coopèrent actuellement dans le cadre d'un protocole d'entente concernant la collecte des données. Comme prévu par ce protocole (en vigueur jusqu'en mars 2015), le Québec continue à fournir un guichet unique pour l'entrée de données pour les entités réglementées en vertu des règlements fédéraux suivants :

- *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi en vertu de la LCPE 1999;
- *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, établi en vertu de la LCPE 1999;
- *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, établi en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Selon le protocole d'entente, les usines de pâtes et papiers continueront de transmettre leurs données relatives à ces règlements au système électronique de production de rapports mis en place par le Québec. Les deux ordres de gouvernement conservent l'entière responsabilité de procéder à des inspections et à des enquêtes, et de prendre les mesures d'application de la loi appropriées afin de s'assurer que l'industrie se conforme à leurs exigences respectives.

Saskatchewan
L'*Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* établit les principes liés à la coopération et permet d'établir une liste préliminaire d'activités au cours desquelles on pourrait élaborer des accords de collaboration détaillés. Les accords de collaboration existants sont décrits dans les cinq annexes de l'Entente.

En 2013-2014, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a de nouveau signalé des déversements à EC. Parmi les déversements signalés, 42 constituaient des infractions potentielles à la *Loi sur les pêches*. Les agents de l'autorité en environnement ont mené 10 inspections hors site et 15 inspections sur place, dont 2 ont donné lieu à des enquêtes. Les 15 cas restants ne nécessitaient aucune inspection sur place, ni aucun suivi supplémentaire.

3.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux

Dans la plupart des cas, les lois fédérales, provinciales et territoriales exigent des avis pour les mêmes types d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux, comme les déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Afin de réduire le dédoublement des efforts, EC et le MPO ont conclu des accords sur les avis d'événements environnementaux (« accords d'avis ») avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Ces accords d'avis sont appuyés par le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*, en vertu de la LCPE 1999, et par le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'objectif poursuivi par les accords d'avis consiste à mettre en place un système simplifié pour le personnel chargé d'aviser les différents ordres de gouvernement – fédéral, provincial ou territorial – lors d'une urgence environnementale ou d'un événement environnemental (déversement, rejet, etc.). En vertu de ces accords d'avis, les autorités en service 24 heures sur 24 pour les provinces ou territoires reçoivent les avis d'urgence environnementale ou d'événement environnemental au nom d'EC et les redirigent vers ce dernier. En 2013-2014, EC a continué de collaborer avec ses homologues provinciaux et territoriaux à la mise en œuvre des accords d'avis. Les travaux comprenaient l'établissement de comités de gestion et l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux. Rendez-vous à l'adresse suivante pour consulter les accords sur les avis :
http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5200AB4B-1.